

la protège pas quand on la laisse incertaine jusqu'à ce que la prescription l'ait consolidée.

Mais ce système ne blesse pas moins la politique que la justice. Comment veut-on, en effet, qu'un homme qui ne sait pas bien s'il sera propriétaire achète pour faire des entreprises agricoles ou d'autres spéculations utiles ?

La vraie règle serait de se placer entre les parties.

C'est ce qu'opérerait la proposition de Treilhard. Cette considération dispense d'examiner si ce système est ou n'est pas fondé sur la législation ancienne. Déjà l'on a établi des prescriptions particulières pour les créanciers hypothécaires, parce qu'on a senti les inconvénients de prolonger pendant trente ans l'incertitude et le désordre : pourquoi ne ferait-on pas en faveur de la propriété réelle ce qu'on a jugé utile pour la propriété pécuniaire ? On convient que le terme doit être plus long ; mais le système de Treilhard satisfait à tout.

BIGOT-PRÉAMENEU fait observer qu'il n'y a aucun rapport, aucune assimilation possible entre la matière qui occupe le conseil et celle des inscriptions hypothécaires.

Les inscriptions ne tendent qu'à conserver le droit. Le créancier est averti de recevoir. S'il ne se présente pas, il ne peut imputer qu'à lui-même, qu'à sa négligence, la perte qu'il éprouve ; il en est de même s'il ne s'est pas fait inscrire.

D'ailleurs, il faut bien prendre garde que le délai de trois ans n'est que pour le quart de la propriété.

Au reste, Bigot-Préameneu ne propose que de s'en tenir au droit romain, qui ne veut pas que la propriété de l'un réponde pour l'autre.

Si l'erreur du saisissant est excusable, celle du propriétaire qui ne s'est aperçu de rien doit l'être aussi ; il n'y a donc pas de motif pour déroger aux règles communes du Code Civil sur la prescription. Le dépérissement des biens ne peut plus servir de prétexte, car la procédure sera très-courte.

On a cité l'édit de 1551 ; cet édit ne contient point de dérogation. Ceux qui l'ont rappelé l'ont mal entendu ; et d'ailleurs, il n'y a pas nécessité de déroger.